

CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS D'AQUITAINE
CHAMBRE DE DISCIPLINE
LE PRESIDENT

Affaire : Plainte de MM B - C - D - E et Melle F pharmaciens à ... c/ Mme A pharmacien à ...

N° d'inscription à l'ordre de : Mme A n°...

Ordonnance du 31 décembre 2010

Décision n° 911-D

Vu la requête enregistrée le 22 décembre 2010 présentée par Mme A, Pharmacien exerçant ... à ... ;

Mme A demande le renvoi pour cause de suspicion légitime devant une autre juridiction disciplinaire de la plainte présentée à son encontre par MM B — C — D — E et Melle F pharmaciens à ... ;

Elle soutient que dès lors qu'elle a elle même présentée une plainte dirigée contre le Président du Conseil Régional de l'Ordre, la chambre régionale ne peut pas statuer sans méconnaître l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de Justice Administrative ;

Considérant que si tout justiciable est recevable à demander qu'une affaire dont est saisie la juridiction compétente soit renvoyée devant une autre juridiction du même ordre, au motif que la juridiction compétente lui apparaît susceptible de partialité, une telle demande doit être présentée à la juridiction supérieure. Qu'il y a lieu dès lors de transmettre la demande de Mme A à la Chambre de Discipline du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens

ORDONNE :

Article 1^{er} : La demande de renvoi pour cause de suspicion légitime présentée par Mme A est transmise à la chambre de discipline du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 2 : la présente ordonnance sera notifiée à :

- Monsieur le Président de la Chambre de discipline du Conseil National de l'ordre des pharmaciens
- Mme A
- MM B
- C
- D
- E
- Melle F

Fait à Bordeaux le 31 décembre 2010.

Le Président

Signé

B. LEPLAT